

Séance du 14 août 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Erie Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry-Cambrozzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h00. Mme Lecompte, Bourgmestre excuse M. E. Paternoster, Conseiller communal pour son absence.

M. Leroy, Conseiller communal entre dans la salle au point 5.

La séance est clôturée à 19 h 58.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Procès-verbal n'ayant pas été présenté, l'approbation est reportée.

2 Comptabilité communale - Compte 2018 - Notification d'approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2019, qui arrête les comptes annuels de l'exercice 2018;

Vu l'Arrêté du 30 juillet 2019 (réf : DGO5/O50004/167452/cordo_jér / 138061 / Quévy-Comptes pour l'exercice 2018) par lequel le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé approuve la délibération précitée et les chiffres des comptes annuels de l'exercice 2018 ci-dessous;

	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	12.175.688,34 €	2.139.908,47 €	
Non valeurs (2)	53.198,33 €	0,00 €	
Engagements (3)	9.820.827,59 €	2.942.804,68 €	
Imputations (4)	9.411.259,99 €	1.398.931,34 €	
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.301.662,42 €	-802.896,21 €	
Résultat comptable (1-2-4)	2.711.230,02 €	740.977,13 €	
Total Bilan		26.277.966,74 €	
Fonds de réserve :			
Ordinaire		456.032,16 €	
Extraordinaire		385.971,72 €	
Montant du FRE FRIC 2013-2016		0,00 €	
Montant du FRE FRIC 2017-2018		293.287,00 €	
Montant du FRE FRIC 2019-2021		0,00 €	
Provisions		0,00 €	
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées		1.642.714,68 €	
COMPTE DE RESULTATS	Charges (C)	Produits (P)	Boni/Mali (P-C)
Résultat courant (I et II')	9.387.207,09 €	9.843.623,10 €	456.416,01 €
Résultat d'exploitation (VI et VI')	11.276.672,00 €	10.686.957,29 €	-589.714,71 €
Résultat exceptionnel (X et X')	727.556,18 €	654.768,64 €	-72.787,54 €
Résultat de l'exercice (XII et XII')	12.004.228,18 €	11.341.725,93 €	-662.502,25 €

Considérant qu'il y a lieu d'en porter connaissance au Conseil communal en application de l'article 4 du R.G.C.C.;

Pour ces motifs.

DECIDE de porter à la connaissance du Conseil communal, la notification d'approbation du compte communal de l'exercice 2018.

3 Comptabilité communale - F.E. Saint Martin de Bougnies - Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 08 mai 2019, réceptionnée le 16 mai 2019, accompagnée d'une partie de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'accusé de réception provisoire, ainsi que la demande des pièces manquantes en date du 17 mai 2019;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces manquantes en date 29 mai 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier, accompagné de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 22 mai 2019, réceptionnée le 23 mai 2019, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du compte;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 juillet 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 juillet 2019;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mai 2019;

Considérant que le délai imparti pour statuer est dépassé ;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	5.385,69
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.822,63
Recettes extraordinaires totales	18.909,54
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.467,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.602,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.541,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	24.295,29
Dépenses totales	7.144,65
Résultat budgétaire - Boni	17.150,64

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1.La délibération du 08 mai 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Bougnies, arrête le compte pour l'exercice 2018 non-réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.385,69
-----------------------------	----------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.822,63
Recettes extraordinaires totales	18.909,54
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.467,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.602,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.541,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	24.295,29
Dépenses totales	7.144,65
Résultat budgétaire - Boni	17.150,64

art.2. En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours à dater du lendemain de la notification.

art.3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art.4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

4 Comptabilité communale - Octroi d'un fonds de caisse et d'une provision de timbres à Monsieur Pascal Boucher - Agent attaché aux services Population/Etat civil.

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi de provisions de trésorerie à divers agents ;

Considérant qu'un certain nombre d'actes ou de remise de documents sont assujettis à une taxe ou une redevance dont le paiement est constaté au moyen de l'apposition d'un timbre;

Considérant que pour permettre aux services qui en délivrent de pouvoir disposer d'un fond de roulement, des provisions en espèces et en timbres sont indispensables au bon fonctionnement du service;

Considérant que Monsieur Pascal Bouchez, agent communal attaché aux services "Population/Etat civil" , recevra une provision de 22 timbres "Redevance" à 15,00 € et 30,00 €, une provision de 22 timbres "Taxe" à 0,25 €, 0,40 €, 1,25 €, 2,00 €, 2,50 €, 5,00 €, 7,25 €, 8,00 €, 10,00 €, 15,00 €, 20,00 €, 25,00 €, 30,00 € ainsi que 11 timbres à 75,00 € et 300,00 €, montant total de la provision de timbres : 7.241,30 €;

Considérant que le précité recevra également un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € en espèces;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

PREND ACTE de la remise d'un fonds de caisse et d'une provision de timbres "Taxe" et "Redevance" à l'agent communal Monsieur Pascal Boucher.

5 Projet de convention d'occupation pour l'occupation récurrente du réfectoire de Quévy-Le-Grand par la Royale Fanfare

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le code civil du 21 mars 1804 et plus particulièrement les articles de 1708 à 1762bis relatifs au louage de chose;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2019 relative aux projets de conventions pour mises à dispositions récurrentes des salles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2019 relative aux remarques de M. Pot sur le projet de convention proposé par le service logement;

Considérant que suite à la décision du Collège communal du 4 février 2019, un courrier avec le projet de convention de mise à disposition à conclure avec la Royale Fanfare a été envoyé à Monsieur Pot pour approbation et remarques éventuelles;

Considérant les négociations qui ont eu lieu entre le Collège communal et la Royale Fanfare concernant cette convention;

Considérant qu'il en ressort de ces négociations que la gratuité sera maintenue avec en contrepartie 3 manifestations musicales de minimum 1h / an en faveur de la commune (dont 1 en faveur du CPAS) avec minimum 10 musiciens par prestation ;

Considérant donc le projet de convention de mise à disposition à conclure avec la Royale Fanfare pour la mise à disposition du réfectoire de Quévy-Le-Grand, les mardis et mercredis, pour une durée de 1 an, à titre gratuit et en échange de trois manifestations par an;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. d'approuver le projet de convention telle que validée par la Royale Fanfare à conclure avec Monsieur Pot, représentant la Royale Fanfare de Quévy-Le-Grand pour la mise à disposition du réfectoire de Quévy-Le-Grand, les mardis et mercredis, pour une durée de 1 an, à titre gratuit et en échange de trois manifestations par an.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Madame Florence Lecompte, assistée de la Directrice générale, Madame Christine Severyns, afin de représenter la Commune pour la signature de la convention.

6 Concession de l'exploitation de la Cafétéria de la salle omnisports de Blaregnies - Projet de contrat de concession de service

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25.06.2017 relatif à la passation et aux règles d'exécution des contrats de concession;

Considérant le souhait du Collège communal de mettre la buvette de la salle Omnisports de Blaregnies en gérance privée;

Considérant donc qu'un contrat de concession de service doit être conclu ;

Considérant que la loi du 17.06.2016 relative aux contrats de concession stipule que « s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi »; que ce seuil a été fixé à 5.225.000 € par l'article 4 de l'arrêté royal du 25.06.2017 relatif à la passation et aux règles d'exécution des contrats de concession ;

Considérant que l'article 35 de la loi susvisée stipule : « La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services. » ; que le même article précise les principaux éléments à prendre en compte lors du calcul de la valeur estimée de la concession ;

Considérant l'estimation du chiffre d'affaires total du concessionnaire, réalisée en fonction des comptes annuels de l'asbl envoyé en 2013, au montant de 20.570 € TVAC/an donc à 61.710 euros TVAC ; que ce montant estimé est inférieur au seuil d'application de la loi relative aux contrats de concession ;

Considérant cependant qu'il est requis en matière de concessions de respecter les grands principes de droit administratif, et en particulier ceux d'égalité, de transparence et de non-discrimination ; que ces principes

impliquent notamment, sauf hypothèse dûment motivée, une obligation de mise en concurrence et, dès lors, de publicité adéquate destinée à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ;
Considérant le document détaillant le contenu du dossier de candidature et reprenant le projet de contrat de concession de service public ;
Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire, article 12408/16301 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juillet 2019, le directeur financier a émis son avis le 1er août 2019 ;
pour ces motifs ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de concéder l'exploitation de la cafétéria de la salle omnisports de Blaregnies à partir du 01.09.2019 et d'approuver le contrat de concession de service public susvisé qui en fixe les conditions.

art. 2. de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la procédure d'attribution de la concession de service public et notamment d'assurer une publicité suffisante et adéquate pour une mise en concurrence des différents candidats.

art. 3. de charger le Collège communal d'attribuer l'exploitation de la cafétéria au candidat choisi en fonction des éléments d'appréciation repris dans le dossier de candidature susvisé ; cette décision du Collège communal sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation visée à l'article L3131-1, §4, 2° du C.D.L.D.

7 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Interdiction de stationner à la rue Brularte à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les problèmes de circulation constatés à la rue Brularte à Givry causés par le stationnement anarchique à la sortie de l'école ;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur sécurité Routière, SPW, DGO1.21 ainsi qu'avec l'Inspecteur de police Franq Battello suite à la demande de Madame Cochez, Echevine de la mobilité ;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Givry- rue Brûlarte

Le stationnement est interdit du côté des immeubles impair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double.

art. 2. de transmettre la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services concernés.

8 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Abrogation du coussin berlinois et instauration de zones de stionnement à la rue du Docteur Harvengt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant la vitesse excessive constatée à la rue du Docteur Harvengt à Genly ;

Considérant qu'en face du n°10E (nouvelle construction) le coussin berlinois existant pose de gros problèmes de manoeuvre;

Considérant qu'il donc proposé de retirer ce coussin berlinois ;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur sécurité Routière, SPW, DGO1.21 ainsi qu'avec l'Inspecteur de police Franq Battello suite à la demande de Madame Cochez, Echevine de la mobilité ;

Considérant qu'il en ressort de cette visite que des stationnements en alternance peuvent être créés à la rue du Docteur Harvengt avec dispositifs physiques au-devant de ceux-ci ;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Genly - rue Docteur Harvengt

la zone d'évitement striée existante face au n°10E est abrogée.

art. 2. Genly – Rue du Docteur Harvengt

- Le stationnement est interdit du côté des immeubles pairs, de l'opposé du n°29 au n°2b.
- Le stationnement est interdit du côté des immeubles impairs, du n°25 à la sortie de l'agglomération ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes ainsi que par l'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 mètres, du côté impair, à l'opposé du n°2B et le long du n°14 via les marques au sol appropriées.

art. 3. de transmettre la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services concernés.

9 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Division de la chaussée en deux bandes de circulation à la rue de l'Avenir à Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les problèmes de stationnements constatés à la rue de l'Avenir à Aulnois suite à la réfection des trottoirs ;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur sécurité Routière, SPW, DGO1.21 ainsi qu'avec l'Inspecteur de police Franq Battello suite à la demande de Madame Cochez, Echevine de la mobilité ;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif ;

Considérant que celui-ci propose, tenant compte du souhait de la commune, de diviser la chaussée en deux bandes de circulation;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Aulnois - rue de l'Avenir

La division de la chaussée en deux bandes de circulation, entre le n°1 de la rue Basse et le n°3, entre les n°12 à 10 et entre les n°26 et 33 est instaurée.

Cette mesure sera matérialisée par le traçage de lignes blanches axiales continues amorcées par trois traits discontinus;

art. 2. de transmettre la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services concernés.

10 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Création d'emplacements de stationnements à la rue des Chasses et de zones d'évitement striées

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les vitesses excessives constatées à la rue des Chasses à Havay;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur sécurité Routière, SPW, DGO1.21 ainsi qu'avec l'Inspecteur de police Franq Battello suite à la demande de Madame Cochez, Echevine de la mobilité ;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif ;

Considérant le croquis y relatif;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Havay – Rue des Chasses

- Le stationnement amorcé par des zones d'évitement striées est instauré le long des immeubles pairs n° 14 et 16 (2 places) ;
- Le stationnement amorcées par des zones d'évitement striées est instauré le long des immeubles impairs n° 23 et 21 (2 places) ainsi que le long des 31 et 29 ;

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées ;

art. 2. Havay – Rue des Chasses

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m et disposées en chicanes aux endroits suivants:

- le long du n°57 et à l'opposé du n°53 avec priorité de passage venant de la RN6;
- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage, 130/00761 et du côté opposé et à hauteur du poteau d'éclairage n°130/000760 avec priorité de passage vers la RN6;

ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7 et D1 et des marques au sol appropriées.

art. 3. de transmettre la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services concernés.

11 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une zone d'évitement striée à la rue St Martin à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant la vitesse excessive constatée à la rue Saint-Martin à Givry ;

Considérant la visite sur place avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur sécurité Routière, SPW, DGO1.21 ainsi qu'avec l'Inspecteur de police Franq Battello suite à la demande de Madame Cochez, Echevine de la mobilité ;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Givry- rue Saint Martin

Une zone d'évitement striée triangulaire de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est instaurée entre le n°6 et 14.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7 et D1 et les marques au sol appropriées.

art. 2. de transmettre la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services concernés.

12 Règlement complémentaire sur la circulation et le stationnement - Emplacement réservé pour personnes à mobilité réduite – rue de la Gendarmerie, 15 à 7040 Aulnois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu le règlement général de police sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la ville ;

Vu les lois sur la police de roulage et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 1122-30 du Code de démocratie locale ;

Considérant la demande de Madame Postiaux Françoise, domiciliée à la rue de la Gendarmerie, 15 à 704 Aulnois de créer un emplacement pour personnes à mobilité réduite face à son habitation ;

Considérant que le requérant est dans les conditions (pas de garage, carte n°0204065100 dont la date d'expiration est à durée indéterminée, possède une voiture) pour obtenir la création d'un tel emplacement ;

Considérant l'avis favorable des services de police et de Monsieur Duhot, du 7 juin 2019 y relatif ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

Article 1er. Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la commune est complété comme suit :

Aulnois – rue de la Gendarmerie, face à l'immeuble n°15 :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte spéciale est créé face au n°15 de la rue de la Gendarmerie à 7040 Aulnois.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs par la pose du signal du type E9a avec pictogramme handicapé, panneau blanc avec flèche montante et inscription « 6m » et des marques au sol appropriées.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 29 des lois sur la police de roulage.

Art.3. La présente délibération sera soumise en trois exemplaires, pour approbation, aux autorités compétentes.

13 Acquisition d'un bus d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019413 relatif au marché "Acquisition d'un bus d'occasion" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.652,89 € HTVA (62.500,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article n° 136/74398 (n° de projet 20170012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019413 avec une option de rachat du grand bus IVECO Sor ainsi que le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus d'occasion", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.652,89 € HTVA (62.500,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article n° 136/74398 (n° de projet 20170012).

14 Mise en vente de gré à gré du tracteur de marque Ford, numéro de châssis B424826 - Ratification du contrat de vente

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier d'information du Minsitre Furlan daté du 26 avril 2011 relatif aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2018, de déclasser et de mettre en vente, de gré à gré, le tracteur communal de marque Ford, n° de châssis B424826, immatriculé "OFK10", au prix minimum de départ de 850 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2019, relative à l'approbation de l'offre d'achat d'un montant de 700 euros reçue le 4 mars 2019 de Monsieur Screve Eric, domicilié rue Fernand Kamette, 108 à Feignies;

Considérant le contrat de vente signé en date du 6 juin 2019;

Pour ces motifs.

DECIDE de ratifier le contrat de vente ci-annexé daté du 6 juin 2019 relatif à la vente du tracteur communal de marque Ford, n° de châssis B424826, immatriculé "OFK10", au prix de 700 euros à Monsieur Screve Eric.

15 Mise en vente de gré à gré du véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" - Ratification du contrat de vente

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier d'information du Minsitre Furlan daté du 26 avril 2011 relatif aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2017, de Déclasser le véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" et de vendre celui-ci de gré à gré avec publicité, au plus offrant (sans prix minimum de départ);

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, relative à l'approbation de l'offre d'achat de Monsieur Prévost Andy pour le véhicule de type balayeuse, de marque Renault, immatriculé "1 ARL 278" au prix de 3.000 €;

Considérant le contrat de vente signé en date du 7/06/2019 concernant cette vente;

Pour ces motifs.

DECIDE: de ratifier le contrat de vente ci-annexé, dûment complété signé et daté du 7 juin 2019.

16 Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) du Service Public de Wallonie - Approbation d'adhésion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le Service Public de Wallonie passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit en tant que centrale d'achat (centrale d'achat du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication) pour des marchés tels que fournitures de GSM/smartphones/tablettes, service de téléphonie fixe, service de téléphonie mobile, etc. ;

Considérant que pour pouvoir adhérer à cette centrale d'achat, il y a lieu de compléter et signer la convention d'adhésion en annexe ; convention qui permettra à la commune de Quévy d'avoir accès à l'ensemble des marchés passés en centrale par le DTIC ;

Considérant qu'une fois cette convention signée, un accès sera donné à la plateforme des marchés passés en centrale par le DTIC ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux personnes maximum ayant les droits d'accès à cette plateforme ;

Vu la décision du collège communal du 17 juin 2019 (19.25.1030) de désigner M. Delnest du service informatique et Mme Paternoster du service Marché Public comme ayant les droits d'accès à cette plateforme ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce marché afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Sur proposition du collège communal

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du DTIC.

art. 2. d'approuver la désignation des deux personnes ayant les droits d'accès à cette plateforme, à savoir M. Delnest du service informatique et Mme Paternoster du service Marché Public.

17 Rectification de la décision du Conseil communal pour la désignation au Conseil d'administration de l'asbl Toi&Moi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-34 § 2;

Vu le Titre II - Organes de l'intercommunale du Code précité;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 désignant les représentants communaux à l'assemblée générale et le Conseil d'Administration de l'Intercommunale "TOIT & MOI", à savoir Mesdames PECRIAUX Valérie et RUY Paulette;

Vu la communication téléphonique de ce 13 juin 2019 de l'Intercommunale précitée nous faisant part du fait que nous avons le droit de désigner une seule personne au sein du C.A. et non 2 comme dans la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal et de désigner une personne au sein du C.A.;

Considérant que Mesdames RUY Paulette et PECRIAUX Valérie avaient été désignées lors de ce Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal de désigner Madame PECRIAUX Valérie ou RUY Paulette au sein du C.A. de l'Intercommunale "TOIT & MOI";

Considérant que l'intercommunale "TOI&MOI" demande à ce que notre décision lui soit remise par écrit avant le 26 juin prochain;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE de proposer la désignation de Madame RUY Paulette au sein du C.A. de l'Intercommunale "TOI&MOI" ainsi que de prévenir celle-ci par écrit.

18 Conseil Communal des enfants - Désignation de Madame Paulette Ruy en qualité de Conseillère communale référente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Vu la décision antérieure du Conseil communal d'installer un Conseil communal des enfants ;

Vu la volonté du Collège communal de relancer ce projet pour l'année 2020 ;

Attendu le souhait du Collège communal d'initier une procédure novatrice en confiant certains projets ou actions à des membres du Conseil communal ;

Considérant la démarche spontanée de Madame Paulette RUY Conseillère communale à cet effet ;

Considérant son expérience professionnelle dans le domaine de la jeunesse et de la petite enfance ;

Considérant que les missions du Conseiller communal référent seront balisées par le Conseil et qu'il ne pourra engager l'Administration communale et devra agir sous le couvert du Collège communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Art. 1. de désigner Madame Paulette RUY Conseillère communale en qualité de Conseillère communale-référente pour le projet Conseil communal des enfants.

Art. 2. de charger Madame Paulette RUY de remettre un rapport au Conseil communal pour le 20 décembre 2019 au plus tard quant aux modalités pour organiser un Conseil communal des enfants en 2020. Ledit rapport explicitera l'encadrement du Conseil, des projets d'activités, des perspectives budgétaires. Les prises de décision ou orientation intermédiaire se feront auprès du Collège communal ;

Art. 3. de charger Madame Paulette RUY de prendre les contacts nécessaires auprès du réseau communal et libre de la commune afin d'exposer le projet de Conseil communal des enfants et le promouvoir ;

Art. 4. de permettre à Madame Paulette RUY, sous le couvert du Collège communal, de suivre les formations nécessaires pour appréhender le sujet.

19 Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 qui précise notamment «Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS» conformément à la circulaire budgétaire de la Région Wallonne pour les communes ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour se faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'établir la circulaire budgétaire pour le Centre public d'action sociale pour l'année 2020, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS ;

I. REFORMES EN COURS

1. Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.

Pour chaque action concrète (ou projet), je vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

2. synergies communes - Entités consolidées

Dans la mesure du possible, je souhaite que des synergies soient développées entre votre commune et vos entités consolidées.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

Les décrets du 19 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

3. Réforme des aides à promotion de l'emploi (APE)

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne les communes sous plan de gestion et leurs entités consolidées, il convient également de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Etant donné que notre commune est sous plan de gestion, il convient de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

a. Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1er juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

- Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

- Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

- Annexes

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés comme repris ci-dessous.

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
2	Le fichier SIC
3	La version Word du budget
4	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique

5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
6	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
7	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
8	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
9	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leurs voies et moyens ».
10	Le/Les tableau(x) des emprunts contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec récapitulation
11	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
12	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
13	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
14	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
15	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
16	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
17	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le fichier SIC
3	La version « Word » de la / des modification(s) budgétaire(s)
4	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leurs voies et moyens ».
5	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
6	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
7	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
8	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
9	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	Clôture compte - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
2	La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par l'engagement et par l'article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC).
3	La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4	La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5	La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6	La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux,

	avec s'il échet la justification des écarts
7	La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8	La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)
9	La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10	Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par l'article n° de projet extraordinaire
11	La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12	La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13	La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires
14	Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)
15	La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)
16	La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne
17	La situation de caisse au 31/12 accompagnée des extraits de compte au 31/12
18	Le bilan
19	Le compte de résultats
20	Le tableau de bord à projections quinquennales
21	Les coûts nets
22	Les justifications des comptes de classe 4 avec ses comptes particuliers

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne l'avis de la Commission visée à l'article 12 du RGCC, je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de cet avis empêche le délai de tutelle de débiter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Pour rappel, l'article 12 du RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion " en bon père de famille " de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie.

- Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

- b. PROCÉDURE

- La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

- Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

- Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

- Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

- E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget.

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges de crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport du budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnels ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires

- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique « AIDE ».

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes

Pour les CPAS

Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièces à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes[1]	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que le budget est arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et MB	non	oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et MB	non	oui	non	
Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	Budget et MB		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budget, MB, Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/Comptes est arrêté
Synthèse analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512 : réinsertion socio-professionnelle 846 : Insertion sociale	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire			non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire			non	oui	15/02/N+1 au plus tard
Fichiers SixPack (dir. Eur. 2011/85)			non	oui	12/06/N, 10/09/N, 10/12/N, 10/03/N+1 au plus tard

Personne de contact : Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippebrognon@spw.wallonie.be

- Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget ET le fichier Excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquatif eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

c. Engagements des dépenses

• Exercices antérieurs

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif aux exercices antérieurs. Ne peuvent dès lors apparaître aux exercices antérieurs que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur la base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

• Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

• Engagements reportés

Dès que le Conseil de l'Action Sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le directeur financier dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

• Marchés publics : enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal.

En cas de délégation au directeur général ou au fonctionnaire délégué, dans le cadre de l'article L1222-3 §2 et L1222-4 §2, alinéa 1er, l'engagement est enregistré à la date d'attribution du marché par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

d. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

La Commission de l'indice ABEX édite l'indice deux fois par an : en mai et en novembre. L'indice ABEX de référence pour le compte 2019 est celui du mois de mai qui est de 819.

e. Avis de légalité du Directeur financier

En ce qui concerne l'avis de légalité du directeur financier, nous vous renvoyons vers l'article L1124-40 du CDLD et la circulaire explicative du 16 décembre 2013 sur la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

L'avis du Directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas)

Cet avis de légalité est différent de l'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de la commission prévue à l'article 12 du RGCC.

III. SERVICE ORDINAIRE

a. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2018 et /ou de la balance budgétaire 2019 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

- Recettes

- Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

- Dépenses

- Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi) ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<https://www.plan.be>) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.

Au-delà de l'indexation, je vous conseille de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5% pour les augmentations barémiques.

En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations. J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2020, un taux de 41,5 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

- Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, je vous conseille d'établir les crédits par rapport aux dépenses engagées du compte 2018. Je recommande une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, ou de 0% sur base de la dernière modification budgétaire 2019 si le compte 2018 n'est pas encore disponible.

Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Par ailleurs, je vous invite à une réduction de l'emploi du papier et vous renvoie à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009.) Et il en est de même – avec encore plus d'acuité – pour la gestion de l'énergie.

J'attire aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et rappelle qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général ; la décision communale le visera explicitement.

- Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

b. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, §2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

Etant donné qu'il s'agit d'une année électorale le plan pluriannuel sera demandé lors de la modification budgétaire

c. Garanties d'emprunts

Néant.

d. Charges des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1^{ère} année) équivalente:

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés ;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour

des investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand.

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

e. Fonds de réserve et provisions

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

a. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

b. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

c. Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

V. CONCLUSION

Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2020. En ce sens, elle constitue un document de référence.

Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

[1] *En cas de problème technique (firewall etc. ...) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be*

En séance date que dessus :

La Secrétaire,

La Présidente,



